

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Mod

Réservé
Au
Moniteur
belge



08141210

Déposé au greffe du Tribunal d.
Commerce de Huy, le
21 AOUT 2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402.654.423

Dénomination :

(en entier) : **LEVAGE ET MANUTENTION SCHNYDER**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4280 Hannut, rue de Thisnes 2A

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS – REDUCTION DE CAPITAL - NOMINATION

D'un procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le 06 août 2008, portant à la suite la mention : "Enregistré cinq rôles, sans renvoi à Hannut, le onze août deux mille huit, Volume 5/502, Folio 46, Case 4. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). Signé L'Inspecteur Principal, Pascale SAMAIN.", il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Transformation des actions.

Modification de la représentation du capital pour transformer les actions d'une valeur nominale de deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf cents (247,89 EUR), soit dix mille anciens francs belges (10.000 BEF), en actions sans désignation de valeur nominale.

2. Conversion du capital en euros.

Conversion du capital actuel de la société d'un montant de sept millions d'anciens francs belges (7.000.000 BEF) en cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-six cents (173.525,46 EUR).

3. Réduction de capital par remboursement aux actions.

1) Réduction du capital à concurrence de septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-six cents (73.525,46 €) pour le ramener de cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-six cents (173.525,46 €) à cent mille euros (100.000,00 EUR) par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de cent et cinq euros trois cent (105,03 EUR).

2) Modification des articles suivants des statuts :

Article 5. - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR), représenté par sept cents (700) actions de capital sans désignation de valeur, numérotées de 1 à 700, représentant chacune un/sept centième de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées intégralement.

Article 5 bis. - HISTORIQUE DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital était de cinq cent mille francs, représentés par cinq cents actions de mille francs chacune, souscrites en numéraire et libérées en espèces à concurrence de vingt pour cent, actuellement entièrement libérées.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf octobre mil neuf cent septante-cinq, le capital social a été porté, par incorporation de bénéfices reportés et sans création d'actions nouvelles, à cinq millions de francs représenté par cinq cents actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, le capital a été porté de cinq millions de francs à sept millions de francs par la souscription contre espèces et la création de deux cents actions privilégiées, d'une valeur nominale de dix mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 (cinq cent un) à 700 (sept cents).

A partir de l'exercice social mil neuf cent nonante-trois tout privilège attaché aux actions privilégiées cessera d'exister et le capital social, fixé à sept millions de francs, sera représenté par sept cents actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune, numérotées de 1 (un) à 700 (sept cents).

Aux termes d'un procès-verbal dressé par ledit Notaire Charles WAUTERS le six août deux mille huit, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital d'un montant de sept millions de

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

francs en cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-six cents (173.525,46 EUR), de transformer les actions d'une valeur nominale de deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf cents (247,89 EUR), soit dix mille anciens francs belges (10.000 BEF), en actions sans désignation de valeur nominale et de réduire le capital à concurrence de septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-six cents (173.525,46 €) pour le ramener de cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-six cents (173.525,46 €) à cent mille euros (100.000,00 EUR) par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces.

4. Nomination d'administrateurs.

L'Assemblée reconduit pour une durée de six ans le mandat des administrateurs suivants, :

1. Madame SCHNYDER Barbara Martine, de nationalité suisse, épouse de Monsieur VAN CALCK Jacques, domiciliée à 4280 Hannut (Crehen), rue de Thisnes, 2/A.
2. Monsieur VAN CALCK Jacques Charles Jean, de nationalité belge, époux de Madame Barbara SCHNYDER, domicilié à 4280 Hannut, rue de Thisnes 2A.

5. Refonte des statuts.

1) Examen des statuts et des modifications à y apporter en vue de les mettre en conformité avec les dernières réformes du droit des sociétés et l'entrée en vigueur du nouveau code des sociétés.

2) Refonte complète des statuts comme suit :

FORME ET DENOMINATION : La société adopte la forme de société anonyme. Elle est dénommée "LEVAGE ET MANUTENTION SCHNYDER", en abrégé "L.M.S."

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou "sa".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être employées ensemble ou séparément.

OBJET : La société a pour objet :

- le commerce et la fabrication de tout matériel de génie civil et industriel et notamment de matériel de levage et de manutention ainsi que des pièces de rechange et accessoires.
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, commerciale, fiscale ou sociale.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation ou l'extension.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscriptions, de participation ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

SIEGE SOCIAL : Le siège social est établi à 4280 Hannut, rue de Thisnes 2A.

DUREE : illimitée.

CAPITAL : Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR)**, représenté par sept cents (700) actions de capital sans désignation de valeur, numérotées de 1 à 700, représentant chacune un/sept centième de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées intégralement.

NATURE DES TITRES : Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives, dématérialisées ou au porteur dans les limites prévues par la loi, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, lorsqu'il est constaté que la société ne comporte que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, il peut accomplir au nom de la société, tous les actes d'administration et de disposition. Il pourra, entre autres, acheter ou aliéner tous immeubles, donner en gage le fonds de commerce, consentir l'inscription d'hypothèques sur tous biens sociaux, donner mainlevée de toutes inscriptions prises au profit de la société, avec ou sans paiement, contracter tous emprunts bancaires ou autres, ainsi que toute ouverture de crédit.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre

d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son conseil d'administration nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés. Le conseil peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, il peut de même déléguer des pouvoirs spéciaux et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Si la gestion journalière est confiée à un administrateur, ce dernier prendra le titre d'administrateur-délégué.

Le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit. En cas de rémunération de l'administrateur, celle-ci sera fixée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires.

Sauf le cas de délégation spéciale du conseil, la société est valablement représentée à l'égard des tiers, sous la signature conjointe de deux administrateurs ou sous la seule signature du président du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué, sans avoir besoin de fournir de justification vis-à-vis des tiers.

SURVEILLANCE : L'Assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

ASSEMBLEE GENERALE : L'assemblée générale annuelle se tient le premier mardi du mois de mai à onze heures au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire de l'action sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES - BONI DE LIQUIDATION :

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale, et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé également entre toutes les actions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenu le conseil d'administration afin de procéder à la nomination de deux administrateurs-délégués.

À l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, pour une durée de six ans, à compter de ce jour :

- Madame Barbara SCHNYDER, précitée, qui déclare accepter cette fonction.
- Monsieur VAN CALCK Jacques, précité, qui déclare accepter cette fonction.

Les administrateurs-délégués sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Notaire Charles WAUTERS.

Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal.